



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/1033  
3 septembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquantième session  
Points 7, 10, 39, 76 et 81 de  
l'ordre du jour

COMMUNICATION FAITE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN VERTU DU PARAGRAPHE 2  
DE L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE L'ORGANISATION

DROIT DE LA MER

APPLICATION DE LA DÉCLARATION FAISANT DE L'OCÉAN INDIEN UNE  
ZONE DE PAIX

MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

Lettre datée du 26 août 1996, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui  
suit :

Les Émirats arabes unis souhaitent qu'il soit pris acte de leur opposition  
à la loi sur les zones maritimes adoptée par la République islamique d'Iran  
en 1993, notamment aux dispositions qui sont contraires au droit international  
et qui imposent des restrictions à la navigation dans le golfe Arabe et au  
passage par le détroit d'Ormuz.

Les Émirats arabes unis souhaitent également qu'il soit pris acte de leur  
opposition à toute disposition de la loi susmentionnée portant atteinte à leur  
souveraineté sur les îles de la Petite Tumb, de la Grande Tumb et d'Abou Moussa  
et sur les eaux territoriales contiguës.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale au titre des points 39, 76 et 81 du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Mohammad J. SAMHAN

-----